

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088  
Numéro SIREN : 063 200 885  
Nom ou dénomination : Baker Tilly STREGO

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt 1853

**FUSION ABSORPTION**

des sociétés  
**SAS SECAGEST**  
**SARL SECAGEST BAYONNE**

par la société  
**SAS Baker Tilly STREGO**



**En date du 15 Février 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

- La société **Baker Tilly STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 9 123 912 euros, dont le siège social est 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 25 novembre 2021,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'UNE PART,**

**ET:**

- La société **SECAGEST**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 373.100 euros, dont le siège social est 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 310 802 855 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

- La société **SECAGEST BAYONNE**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 4.000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 895 716 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Gérant,

**Ci-après dénommées « la société absorbée » ou « les sociétés absorbées »,  
D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :**

## CHAPITRE I : EXPOSÉ

### I - Caractéristiques des sociétés

#### 1/ Baker Tilly STREGO

La Société **Baker Tilly STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiou de la Verrie.

Le capital social de la société **Baker Tilly STREGO** s'élève actuellement à 9 123 912 euros. Il est divisé en 434 472 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

#### 2/ SECAGEST

La société **SECAGEST** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 août 1977.

Le capital social de la société **SECAGEST** s'élève actuellement à 373 100 euros. Il est réparti en 7462 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

#### 3/ SECAGEST BAYONNE

La société **SECAGEST BAYONNE** est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 11 janvier 2006.

Le capital social de la société **SECAGEST BAYONNE** s'élève actuellement à 4000 euros. Il est réparti en 4000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

#### **4/ DETENTION DU CAPITAL**

- La société **SECAGEST** détient 4000 parts sociales de la société **SECAGEST BAYONNE**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **SECAGEST BAYONNE**.
- La société **Baker Tilly STREGO** détient 7462 actions de la société **SECAGEST**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **SECAGEST**.

#### **5/ DIRIGEANTS COMMUNS**

Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **Baker Tilly STREGO** est également Président de la société **SECAGEST** et gérant de la société **SECAGEST BAYONNE**.

### **II – Motifs et buts de la fusion**

Les sociétés **Baker Tilly STREGO**, **SECAGEST** et **SECAGEST BAYONNE** exercent chacune la même activité d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes.

De plus, la société **Baker Tilly STREGO** détient 100 % du capital de la société **SECAGEST** et indirectement 100 % du capital de la société **SECAGEST BAYONNE**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

**C'est ainsi qu'il est envisagé :**

- Dans un premier temps, de regrouper la société **SECAGEST** et sa filiale, la société **SECAGEST BAYONNE**.  
**ce qui sera exposé en SECTION I**
- Dans un second temps, de regrouper la société **Baker Tilly STREGO** et sa filiale, la société **SECAGEST**.  
**ce qui sera exposé en SECTION II**
- Puis, les dispositions diverses et communes  
**ce qui sera exposé en SECTION III**

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2021**, date de clôture du dernier

exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2021**, des **sociétés absorbées**, figurent en annexe à la présente convention.

#### **IV - Méthodes d'évaluation**

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes des **sociétés absorbées**, arrêtés au **31 août 2021**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### **V - Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1<sup>er</sup> septembre 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos des **sociétés absorbées**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **SECAGEST, SECAGEST BAYONNE** et **Baker Tilly STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2021** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **Baker Tilly STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## SECTION I

### FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SECAGEST BAYONNE PAR LA SOCIETE SECAGEST

#### I - Dispositions préalables

La société **SECAGEST BAYONNE** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **SECAGEST**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **SECAGEST BAYONNE** devant être dévolu à la société **SECAGEST** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### II - Apport de la société SECAGEST BAYONNE

##### A) Actif apporté

Net

##### **1. Eléments incorporels**

**385 000,00 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions, brevets	4 687,12	4 687,12	0,00
- Fonds commercial	385 000,00		385 000,00
<b>Totaux</b>	<b>389 687,12</b>	<b>4 687,12</b>	<b>385 000,00</b>

##### **2. Eléments corporels**

**225 066,69 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Inst. générales aménagements	232 423,20	25 667,75	206 755,45
- Matériel de bureau et inform.	28 998,73	20 676,71	8 322,02
- Mobilier de bureau	19 991,04	10 001,82	9 989,22
<b>Totaux</b>	<b>281 412,97</b>	<b>56 346,28</b>	<b>225 066,69</b>

##### **3. Immobilisations financières**

**7 900,00 euros**

	Brut	prov.	Net
- Dépôts et caut. versés	7 900,00	0,00	7 900,00
<b>Totaux</b>	<b>7 900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 900,00</b>

**4. Créances****181 830,80 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Avances et acomptes vers.	3 047,57	0,00	3 047,57
- Clients	74 564,11	1 392,53	73 171,58
- Clients directs	37 176,79	0,00	37 176,79
- Clients douteux	46 692,55	38 910,46	7 782,09
- Clients factures à établir	11 067,54		11 067,54
- Fournisseurs débiteurs	1 090,11		1 090,11
- Organismes sociaux	22 015,00		22 015,00
- Etat, impôt sur les bénéfiques	22 286,80		22 286,80
- Etat, TVA	4 193,32		4 193,32
<b>Totaux</b>	<b>222 133,79</b>	<b>40 302,99</b>	<b>181 830,80</b>

**5. Valeurs réalisables et disponibles****131 599,92 euros**

	Brut	Provision	Net
- BPACA	129 986,37	0,00	129 986,37
- Crédit Agricole	1 599,75	0,00	1 599,75
- Caisse	13,80	0,00	13,80
<b>Totaux</b>	<b>131 599,92</b>	<b>0,00</b>	<b>131 599,92</b>

**5. Charges constatées d'avance****7 445,62 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****938 843,03 euros****B) Passif pris en charge**

<i>Emprunts et dettes auprès des établissements</i>	<b>343 534,54 euros</b>
<i>Dettes fournisseurs</i>	<b>143 894,12 euros</b>
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	<b>86 573,38 euros</b>
<i>Autres dettes</i>	<b>5 308,01 euros</b>
<i>Produits constatés d'avance</i>	<b>14 347,98 euros</b>
<i>Provisions pour litiges</i>	<b>2 500,00 euros</b>

**Soit un montant de passif apporté de****596 158,03 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **SECAGEST BAYONNE** à la société **SECAGEST** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	938 843,03 euros
- Total du passif.....	- 596 158,03 euros

=====

**Soit un actif net apporté de ..... 342 685,00 euros**

### **III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **SECAGEST BAYONNE** à la société **SECAGEST** s'élève donc à **342 685,00 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **SECAGEST** détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société **SECAGEST BAYONNE** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société **SECAGEST BAYONNE** contre des actions de la société **SECAGEST**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **SECAGEST** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

### **IV - Boni de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **SECAGEST BAYONNE**, absorbée, soit **342 685,00 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **SECAGEST**, absorbante, des actions de la société **SECAGEST BAYONNE** dont elle était propriétaire soit **136 783,00 euros** (dont valeur participations 136 610,00 + une part sociale à 148,00 euros + droits enregistrement 25 euros), constituera un boni de fusion d'un montant de **205 902,00 euros**.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour leur montant résiduel.

### **V - Propriété et jouissance**

La société **SECAGEST** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **SECAGEST BAYONNE** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **SECAGEST** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **SECAGEST** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **SECAGEST BAYONNE** à compter du **1er septembre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **SECAGEST**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **SECAGEST BAYONNE** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société **SECAGEST** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **SECAGEST BAYONNE**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **SECAGEST BAYONNE** à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **SECAGEST** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **SECAGEST** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **SECAGEST** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **SECAGEST** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **SECAGEST BAYONNE**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **SECAGEST BAYONNE** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - Pour ces apports, la société SECAGEST BAYONNE prend les engagements ci-après**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **SECAGEST BAYONNE** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **SECAGEST**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **SECAGEST**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **SECAGEST BAYONNE** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **SECAGEST** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **SECAGEST BAYONNE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **SECAGEST** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de **SECAGEST**, ni par l'associée unique de **SECAGEST BAYONNE**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, l'associée unique de **SECAGEST** n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **SECAGEST BAYONNE** et **SECAGEST** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **SECAGEST BAYONNE** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **SECAGEST** de la totalité de l'actif et du passif de la société **SECAGEST BAYONNE**.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

### 1) Déclarations générales de SECAGEST BAYONNE

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **SECAGEST BAYONNE** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **SECAGEST** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral d'une valeur de 385.000 euros,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **SECAGEST BAYONNE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **SECAGEST**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de SECAGEST**

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **SECAGEST** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **1) Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **2) Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

### **3) Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **SECAGEST BAYONNE** et **SECAGEST** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **SECAGEST** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### 4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **SECAGEST BAYONNE** et **SECAGEST** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **SECAGEST** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

#### 5) Autres taxes

La société **SECAGEST** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **SECAGEST BAYONNE** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

#### Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

## SECTION II

### FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SECAGEST PAR LA SOCIETE Baker Tilly STREGO

#### I - Dispositions préalables

La société **SECAGEST** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **Baker Tilly STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **SECAGEST** devant être dévolu à la société **Baker Tilly STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### II - Apport de la société SECAGEST

##### A) Actif apporté

Net

##### **1. Eléments incorporels**

**811 289,11 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions brevets licences	90 968,51	87 512,48	3 456,03
- Concessions et droits similaires	5 313,00	5 313,00	0,00
- Fonds commercial	150 192,77		150 192,77
- droit présentation clientèle	657 640,31		657 640,31
<b>Totaux</b>	<b>904 114,59</b>	<b>92 825,48</b>	<b>811 289,11</b>

##### **2. Eléments corporels**

**235 637,23 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Agencements installations	542 157,64	379 832,53	162 325,11
- matériel de bureau informatique	335 393,79	266 545,66	68 848,13
- mobilier de bureau	81 006,35	76 542,36	4 463,99
<b>Totaux</b>	<b>958 557,72</b>	<b>722 940,55</b>	<b>235 637,23</b>

##### **3. Immobilisations financières**

**56 792,94 euros**

	Brut	prov.	Net
- Dépôts et caut. Versés	242,94		242,94
- Dépôt de garantie SECAGEST	30 510,00		30 510,00
- Dépôt de garantie RH2A/SECA.	26 040,00		26 040,00
<b>Totaux</b>	<b>56 792,94</b>	<b>0,00</b>	<b>56 792,94</b>

**4. Créances****800 846,88 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Stocks fournitures bureau	3 437,35	0,00	3 437,35
- Clients SECAGEST	289 773,52	20 010,30	269 763,22
- Clients RH2A / SECAGEST	124 411,21	0,00	124 411,21
- Clients douteux SECAGEST	123 968,86	97 985,18	25 983,68
- Clients factures à établir	364 142,65	0,00	364 142,65
- Autres créances	1 974,85	0,00	1 974,85
- Fournisseurs débiteurs		0,00	
- Personnel	444,64	0,00	444,64
- Créances sociales	572,57	0,00	572,57
- Etat, tva	3 930,71	0,00	3 930,71
- Autres	6 186,00		6 186,00
<b>Totaux</b>	<b>918 842,36</b>	<b>117 995,48</b>	<b>800 846,88</b>

**5. Valeurs réalisables et disponibles****332 178,18 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	332 178,18	0,00	332 178,18
<b>Totaux</b>	<b>332 178,18</b>	<b>0,00</b>	<b>332 178,18</b>

**5. Charges constatées d'avance****43 631,40 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****2 280 375,74 euros**

A cet actif s'ajoutent les biens reçus en apport au titre de la fusion de la société SECAGEST BAYONNE tels qu'ils sont décrits dans la section I-II-A, ci-dessus, à savoir les éléments d'actif, soit la valeur de (sous déduction du compte courant SECAGEST pour un montant de 4 193,32 euros) soit

934 649,71 euros

**Soit un montant de l'actif apporté et corrigé de****3 215 025,45 euros****B) Passif pris en charge***Emprunts et dettes auprès des établissements***770 038,64 euros***Compte courant ADL AUDIT***6 574,80 euros***Dettes fournisseurs***154 218,82 euros***Dettes fiscales et sociales***446 464,54 euros***Autres dettes***21 945,01 euros***Produits constatés d'avance***20 890,00 euros**

<i>Dettes sur acquisition titre complémentaire (148 euros + 25 euros)</i>	<b>173,00 euros</b>
	=====
<b>Soit un montant de passif apporté de</b>	<b>1 420 304,81 euros</b>

Auquel passif s'ajoute le passif de la société SECAGEST BAYONNE à la date du 31 août 2021 pris en charge par SECAGEST au titre de fusion comme il est dit dans la section I-II-B, ci-dessus soit la valeur de

596 158,03 euros

	=====
<b>Soit un montant de passif apporté et corrigé de</b>	<b>2 016 462,84 euros</b>

### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **SECAGEST** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	3 215 025,45 euros
- Total du passif.....	- 2 016 462,84 euros

	=====
<b>Soit un actif net apporté de .....</b>	<b>1 198 562,61 euros</b>

### III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **SECAGEST** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à **1 198 562,61 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **Baker Tilly STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **SECAGEST** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **SECAGEST** contre des actions de la société **Baker Tilly STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **Baker Tilly STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

### IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **SECAGEST**, absorbée, soit **1 198 562,61 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **Baker Tilly STREGO**, absorbante, des actions de la société **SECAGEST** dont elle était propriétaire soit **3 111 798,00 euros**, constituera un mali de fusion d'un montant de **1 913 235,39 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **SECAGEST**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

## V - Propriété et jouissance

La société **Baker Tilly STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **SECAGEST** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **Baker Tilly STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **Baker Tilly STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **SECAGEST** à compter du **1er septembre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **Baker Tilly STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **SECAGEST** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **Baker Tilly STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **SECAGEST**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **SECAGEST** à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **Baker Tilly STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **Baker Tilly STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **Baker Tilly STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **SECAGEST**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **SECAGEST** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

## III - Pour ces apports, la société SECAGEST prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **SECAGEST** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **Baker Tilly STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **Baker Tilly STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **SECAGEST** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **Baker Tilly STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **SECAGEST** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **Baker Tilly STREGO**, ni par l'associée unique de **SECAGEST**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **Baker Tilly STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **SECAGEST** et **Baker Tilly STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **SECAGEST** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **Baker Tilly STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **SECAGEST**.

#### CHAPITRE V : Déclarations générales

##### 1) Déclarations générales de SECAGEST

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **SECAGEST** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **Baker Tilly STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral d'une valeur de 807 833,08 euros composé,
  - D'une clientèle d'expertise-comptable SECAGEST en date du **01 janvier 1998** pour une valeur de 150 192,77 euros,
  - D'une clientèle d'expertise-comptable reçue par voie d'apport en nature par Monsieur Jean-Claude BOUSTINGORRY d'un cabinet d'expertise comptable « JC BOUSTINGORRY » exploité à Bayonne, Résidence Le Ballet, Avenue du Docteur Fourcade, en date de jouissance au **01 janvier 1998** pour une valeur de 95 887,66 euros,
  - D'une clientèle d'expertise-comptable acquise auprès du Cabinet CISNAL en date du **16 février 2002** pour une valeur de 21 806,65 euros,
  - D'une clientèle de commissariat aux comptes acquise en date du **28 février 2010** pour une valeur de 28 014,00 euros,
  - D'une clientèle d'expertise-comptable reçue par voie de fusion-absorption de la société « HARRIET ARZAK ET ASSOCIES », société à responsabilité limitée dont le siège social est 2 allée des Pléiades, Espace Hausquette, Bâtiment A, 64600 ANGLET, immatriculée au RCS BAYONNE sous le numéro 343 294 336 , en date du 22 octobre 2013 pour une valeur de 511.932 euros,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **SECAGEST** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de Baker Tilly STREGO**

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **Baker Tilly STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **1) Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **2) Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

### **3) Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **SECAGEST** et **Baker Tilly STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **Baker Tilly STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### **4) Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **SECAGEST** et **Baker Tilly STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **Baker Tilly STREGO** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## 5) Autres taxes

La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **SECAGEST** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

## SECTION III

### DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES

#### I - Formalités

La société **Baker Tilly STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société **Baker Tilly STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **Baker Tilly STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

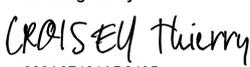
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

## **IX - Annexes**

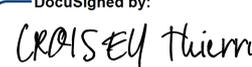
Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,  
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.  
Fait le 15 février 2022**

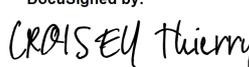
**Pour la société  
Baker Tilly STREGO  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...

**Pour la société  
SECAGEST  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...

**Pour la société  
SECAGEST BAYONNE  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...



## Sommaire

Bilan	2
ACTIF	2
Actif immobilisé	2
Actif circulant	2
PASSIF	3
Capitaux Propres	3
Provisions pour risques et charges	3
Emprunts et dettes	3
Compte de résultat	5
Annexes 21	8
Bilan détaillé	19
ACTIF	19
Actif immobilisé	19
Actif circulant	19
PASSIF	20
Capitaux Propres	20
Provisions pour risques et charges	20
Emprunts et dettes	20
Compte de résultat détaillé	23
Solides intermédiaires de gestion	27
Solides intermédiaires de gestion détaillés	30
Liasse fiscale	34

### SECAGEST BAYONNE

20 BIS RUE ARNAUD DETROYAT  
64100 BAYONNE

### COMPTES ANNUELS

du 01/07/2020 au 31/08/2021

DS  
CT

## Bilan

	Présenté en Euros		Variation
	Exercice précédent 30/06/2020 (12 mois)	du 01/07/2020 au 30/06/2021 (12 mois)	
<b>ACTIF</b>	Brut	Net	Net
Capital souscrit non appelé (0)			
<b>Actif immobilisé</b>			
Frais d'établissement			
Recherche et développement	4 687,12	4 687,12	385 000,00
Concessions, brevets, droits similaires			
Fonds commercial	385 000,00	385 000,00	
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations, techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles	281 412,97	56 346,28	225 066,69
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
Participations évaluées selon mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	7 900,00	7 900,00	2 443
<b>TOTAL (I)</b>	<b>679 000,09</b>	<b>61 033,40</b>	<b>617 966,69</b>
			<b>7 900</b>
			<b>10 343</b>
<b>Actif circulant</b>			
Matières premières, approvisionnements			
En-cours de production de biens			
En-cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes	3 047,57	3 047,57	3 048
Clients et comptes rattachés	169 500,99	129 198,00	- 192 461
Autres créances			
. Fournisseurs débiteurs	1 090,11	1 090,11	423
. Personnel			
. Organismes sociaux			
. Etat, impôts sur les bénéfices	22 015,00	22 015,00	16 784
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	22 286,80	22 286,80	- 14 055
. Autres	4 193,32	4 193,32	2 083
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement	131 599,92	131 599,92	- 129 762
Disponibilités			
Instruments de trésorerie	7 445,62	7 445,62	- 1 475
Charges constatées d'avance			
<b>TOTAL (II)</b>	<b>361 179,33</b>	<b>40 302,99</b>	<b>636 291,59</b>
			<b>- 129 762</b>
			<b>- 1 475</b>
			<b>- 315 415</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)			
Primes de remboursement des obligations (IV)			
Ecart de conversion actif (V)			
<b>TOTAL ACTIF (0 à V)</b>	<b>1 040 179,42</b>	<b>101 336,39</b>	<b>938 843,03</b>
			<b>1 243 915,66</b>
			<b>- 305 073</b>

SECAGEST BAYONNE

Bilan

DS  
CT

**Bilan (suite)**

PASSIF	Présenté en Euros		Variation
	au 01/07/2020 au 31/08/2021 (14 mois)	Exercice précédent 30/06/2020 (12 mois)	
<b>Capitaux Propres</b>			
Capital social ou individuel (dont versé : 4 000,00)	4 000,00	4 000,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ....			
Ecart de réévaluation	400,00	400,00	
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	337 388,39	287 959,68	49 429
Report à nouveau	896,61	69 428,71	- 68 532
Résultat de l'exercice			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
<b>TOTAL (I)</b>	<b>342 685,00</b>	<b>361 786,39</b>	<b>- 19 103</b>
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
<b>TOTAL (II)</b>			
<b>Provisions pour risques et charges</b>			
Provisions pour risques	2 500,00		2 500
Provisions pour charges			
<b>TOTAL (III)</b>	<b>2 500,00</b>		<b>2 500</b>
<b>Emprunts et dettes</b>			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	343 534,54	493 440,66	- 149 906
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés		476,40	- 476
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	143 894,12	213 797,06	- 69 903
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	19 179,28	18 591,35	588
. Organismes sociaux	21 388,16	30 235,37	- 8 847
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	40 148,38	72 916,70	- 32 768
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	5 657,56	3 731,62	2 126
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	5 308,01	2 592,62	2 715
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance	14 347,98	38 907,23	- 24 559
<b>TOTAL (IV)</b>	<b>593 656,03</b>	<b>882 127,27</b>	<b>- 288 469</b>
Ecart de conversion passif(V)			
<b>TOTAL PASSIF (I à V)</b>	<b>938 843,03</b>	<b>1 243 915,66</b>	<b>- 305 073</b>

**SECAGEST BAYONNE****Compte de résultat**



## Annexes 21

### SECAGEST BAYONNE

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

### ANNEXE

Aux comptes annuels présentés en EUROS

Edité le 13/12/2021

### PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/08/2021 a une durée de 14 mois.  
L'exercice précédent clos le 30/06/2020 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 998 843,09 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 898,61 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 13/12/2021 par le dirigeant.

### 1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Provisions pour risques et charges : elles sont constituées pour tenir compte des risques financiers existant à la date de clôture des comptes.
- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.
- Provisions pour dépréciation d'actif : elles sont constituées pour tenir compte des risques d'irrecouvrabilité relatifs à l'actif existant à la date de clôture des comptes.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif.
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposables.

# SECAGEST BAYONNE

## Annexes 21

## SECAGEST BAYONNE

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

## ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en EUROS

Edité le 13/12/2021

## 2 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE

2.0.1 - Avec impact sur l'activité de l'entreprise, mais sans être en capacité de le chiffrer et sans remise en cause de la continuité

L'émergence et l'expansion du coronavirus début 2020 ont affecté les activités économiques et commerciales au plan mondial. Cette situation a eu des impacts sur notre activité depuis le 1er janvier 2020, sans toutefois remettre en cause la continuité d'exploitation. La situation est extrêmement évolutive et volatile. Il est difficile, à ce stade, d'en estimer les impacts financiers sur notre activité.

## SECAGEST BAYONNE

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

## ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en EUROS

Edité le 13/12/2021

## 2 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE (suite)

**SECAGEST BAYONNE**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

Aux comptes annuels présentée en EUROS

**ANNEXE**

Edité le 13/12/2021

**3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF****3.1 - Fonds commercial (hors droit au bail) = 385 000 E**

Fonds commercial	Valeur brute	Amort./Provis.	Valeur nette	Taux	%
Fonds acheté	385 000		385 000		%
Fonds réévalué					%
Fonds reçu en apport					%
<b>TOTAL</b>	<b>385 000</b>		<b>385 000</b>		

**3.2 - Actif immobilisé**

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

**3.2.1 - Immobilisations brutes = 679 000 E**

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	389 687			389 687
Immobilisations corporelles	246 717	34 696		281 413
Immobilisations financières	7 900			7 900
<b>TOTAL</b>	<b>636 404</b>	<b>42 596</b>		<b>679 000</b>

**3.2.2 - Amortissements et provisions d'actif = 61 033 E**

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	4 687			4 687
Immobilisations corporelles	24 093	32 254		56 346
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
<b>TOTAL</b>	<b>28 780</b>	<b>32 254</b>		<b>61 033</b>

**3.2.3 - Détail des immobilisations et amortissements en fin de période**

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortissement	Valeur nette	Durée
Logiciels	4 687	4 687	0	1 ans
Fonds commercial	385 000	0	385 000	Non amortiss.
Inst gles amgts éqcts	232 423	25 668	206 755	5 a 10 ans
Matériel bureau et informatique	28 677	20 677	8 000	de 2 à 5 ans
Mobilier de bureau	19 991	10 002	9 989	de 3 à 5 ans
<b>TOTAL</b>	<b>671 100</b>	<b>61 033</b>	<b>610 067</b>	

**3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)****3.3 - Etat des créances = 234 432 E**

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	7 900		7 900
Actif circulant & charges d'avance	226 532	226 532	
<b>TOTAL</b>	<b>234 432</b>	<b>226 532</b>	<b>7 900</b>

**3.4 - Provisions pour dépréciation = 40 303 E**

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	A la clôture
Stocks et en-cours	32 861	9 426	1 984		40 303
Comptes de tiers					
Comptes financiers					
<b>Total</b>	<b>32 861</b>	<b>9 426</b>	<b>1 984</b>		<b>40 303</b>

**3.5 - Produits à recevoir par postes du bilan = 11 068 E**

Produits à recevoir	Montant
Immobilisations financières	
Clients et comptes rattachés	11 068
Autres créances	
Disponibilités	
<b>TOTAL</b>	<b>11 068</b>

**3.6 - Charges constatées d'avance = 7 446 E**

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

**SECAGEST BAYONNE**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

Aux comptes annuels présentée en EUROS

**ANNEXE**

Edité le 13/12/2021

**SECAGEST BAYONNE**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

Aux comptes annuels présentée en EUROS

**ANNEXE**

Edité le 13/12/2021

**4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF****4.1 - Capital social = 4 000 E**

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	4000	1,00	4 000
Titres émis ou variation du nominal			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	4000	1,00	4 000

**4.2 - Provisions = 2 500 E**

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	A la clôture
Provisions réglementées		2 500			2 500
Provisions pour risques & charges		2 500			2 500
<b>TOTAL</b>		<b>2 500</b>			<b>2 500</b>

**4.3 - Etat des dettes = 593 658 E**

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	343 535	151 179	75 251	117 104
Dettes financières diverses	143 694	143 694		
Fournisseurs	86 573	86 573		
Dettes fiscales & sociales	5 308	5 308		
Dettes sur immobilisations	14 348	14 348		
Autres dettes	5 308	5 308		
Produits constatés d'avance	14 348	14 348		
<b>TOTAL</b>	<b>593 658</b>	<b>401 303</b>	<b>75 251</b>	<b>117 104</b>

**4.4 - Charges à payer par postes du bilan = 163 559 E**

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes étab. de crédit	214
Emprunts & dettes financières div.	129 540
Fournisseurs	31 142
Dettes fiscales & sociales	2 663
Autres dettes	163 559
<b>TOTAL</b>	<b>163 559</b>

**4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF (suite)****4.5 - Produits constatés d'avance = 14 348 E**

Les produits constatés d'avance ne sont composés que de produits incertains dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

**SECAGEST BAYONNE**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

Aux comptes annuels présentés en EUROS

**ANNEXE**

Edité le 13/12/2021

**5 - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT**

5.1 - Ventilation du chiffre d'affaires = 883 454 E  
Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Prestations de services	877 902	99,37 %
Produits des activités annexes	5 552	0,63 %
<b>TOTAL</b>	<b>883 454</b>	<b>100,00 %</b>

5.2 - Autres Informations relatives au compte de résultat

Les postes de charges et produits composant le résultat de l'exercice figurent au compte de résultat des états financiers. On pourra s'y reporter ainsi qu'à la plaquette financière annuelle, documents qui fournissent une information plus détaillée.

**SECAGEST BAYONNE**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

Aux comptes annuels présentés en EUROS

**ANNEXE**

Edité le 13/12/2021

**6 - AUTRES INFORMATIONS**

6.1 - Rémunération des dirigeants  
Cette information n'est pas mentionnée dans la présente Annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

6.2 - Effectif moyen

Catégories de salariés	Salariés	En régie
Agents de maîtrise & techniciens	1	
Employés	10	
Ouvriers		
Apprentis sous contrat		
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>0</b>

6.3 - Identité société-mère consolidant les comptes de la société  
STREGO SAS - Papiou de la Verrie - 49000 ANGERS

## SECAGEST BAYONNE

## ANNEXE

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021 AUX comptes annuels présentée en EUROS

Edité le 13/12/2021

**8 - DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE**

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

**8.1 - Produits à recevoir = 11 068 E**

Produits à recevoir	Montant
Clients et comptes rattachés :	11 068
Clients factures à établir( 418100 )	11 068
TOTAL	11 068

**8.2 - Charges constatées d'avance = 7 446 E**

Charges constatées d'avance	Montant
Charges constatées d'avance( 486000 )	7 446
TOTAL	7 446

**8.3 - Charges à payer = 163 559 E**

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit :	214
Intérêts courus sur emprunts( 168840 )	214
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	129 540
Fourn factures non parvenues.( 408100 )	129 540
Dettes fiscales et sociales :	31 142
Pens congés à payer( 428200 )	19 179
Org.soc. congés à payer( 438200 )	6 723
Etat autres charges à payer( 448600 )	2 631
Formation continue( 448633 )	1 207
Taxe apprentissage( 448635 )	1 402
Autres dettes :	2 663
Avoir à établir( 419800 )	2 663
TOTAL	163 559

**8.4 - Produits constatés d'avance = 14 348 E**

Produits constatés d'avance	Montant
Produits constatés d'avance( 487000 )	14 348
TOTAL	14 348



## Sommaire

<b>Bilan</b>		<b>2</b>
<b>ACTIF</b>		
<i>Actif immobilisé</i>		2
<i>Actif circulant</i>		2
<b>PASSIF</b>		
<i>Capitaux Propres</i>		3
<i>Provisions pour risques et charges</i>		3
<i>Emprunts et dettes</i>		3
<b>Compte de résultat</b>		<b>5</b>
<b>Annexes aux comptes annuels</b>		<b>8</b>
<b>Bilan détaillé</b>		<b>17</b>
<b>ACTIF</b>		
<i>Actif immobilisé</i>		17
<i>Actif circulant</i>		17
<b>PASSIF</b>		
<i>Capitaux Propres</i>		19
<i>Provisions pour risques et charges</i>		19
<i>Emprunts et dettes</i>		19
<b>Compte de résultat détaillé</b>		<b>22</b>
<b>Solides intermédiaires de gestion</b>		<b>27</b>
<b>Solides intermédiaires de gestion détaillé</b>		<b>30</b>
<b>Liasse fiscale</b>		<b>34</b>

### **SECAGEST**

2 allée des Pléiades -Immeuble les Pléiades Bat A  
64600 ANGLET

### **COMPTES ANNUELS**

du 01/07/2020 au 31/08/2021

## Bilan

ACTIF	au 01/07/2020 au 31/08/2021 (14 mois)		Exercice précédent: 30/06/2020 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
<b>Actif immobilisé</b>					
Frais d'établissement	96 282	92 825	3 456	10 249	- 6 793
Recherche et développement	807 833		807 833	807 833	
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations, techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	958 558	722 921	235 637	225 893	9 744
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	136 610		136 610	135 948	662
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	56 793		56 793	56 793	
<b>TOTAL (I)</b>	<b>2 066 075</b>	<b>815 746</b>	<b>1 248 328</b>	<b>1 236 715</b>	<b>3 614</b>
<b>Actif circulant</b>					
Matières premières, approvisionnements	3 437		3 437	3 905	- 468
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	902 296	117 995	784 301	1 151 706	- 367 405
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs	1 975		1 975	660	1 315
. Personnel	445		445	229	216
. Organismes sociaux	573		573	2 972	- 2 399
. Etat, impôts sur les bénéfices					
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	3 931		3 931	11 533	- 7 602
. Autres	6 186		6 186	2 655	3 531
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	332 178		332 178	723 747	- 391 569
Disponibilités					
Instruments de trésorerie	43 631		43 631	41 009	2 622
Charges constatées d'avance					
<b>TOTAL (II)</b>	<b>1 294 652</b>	<b>117 995</b>	<b>1 176 656</b>	<b>1 938 418</b>	<b>- 761 762</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
<b>TOTAL ACTIF (0 à V)</b>	<b>3 350 727</b>	<b>933 742</b>	<b>2 416 986</b>	<b>3 175 133</b>	<b>- 758 147</b>

SECAGEST

Bilan

DS  
CT

## Bilan (suite)

PASSIF	Présenté en Euros		
	au 31/03/2021 en (4 mois)	Exercice précédent: 30/06/2020 (12 mois)	Variation
<b>Capitaux Propres</b>			
Capital social ou individuel (dont versé : 373 100)	373 100	400 000	- 26 900
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	411 293	411 293	
Ecart de réévaluation		40 000	
Réserve légale	40 000	40 000	
Réserves statutaires ou contractuelles	-60 044	99 752	- 159 796
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	228 312	202 089	26 223
Résultat de l'exercice			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
<b>TOTAL (I)</b>	<b>992 661</b>	<b>1 153 134</b>	<b>- 160 473</b>
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
<b>TOTAL (II)</b>			
<b>Provisions pour risques et charges</b>			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
<b>TOTAL (III)</b>			
<b>Emprunts et dettes</b>			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	770 039	1 013 956	- 243 917
. Découverts, concours bancaires		404	- 404
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	10 768	7 170	3 598
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		6 360	- 6 360
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	154 219	87 514	66 705
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	128 089	144 590	- 16 491
. Organismes sociaux	107 608	160 683	- 53 075
. Etat, impôts sur les bénéfices	8 977	51 341	- 42 364
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	160 569	304 447	- 143 878
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	41 211	11 774	29 437
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	21 945	16 482	5 463
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance	20 890	217 278	- 196 388
<b>TOTAL (IV)</b>	<b>1 424 325</b>	<b>2 021 899</b>	<b>- 597 574</b>
Ecart de conversion passif(V)			
<b>TOTAL PASSIF (I à V)</b>	<b>2 416 986</b>	<b>3 175 133</b>	<b>- 758 147</b>

SECAGEST

Compte de résultat

## Compte de résultat

	du 01/07/2020 au 31/08/2021 (14 mois)		Exercice précédent 30/06/2020 (12 mois)		Présenté en Euros	
	France	Exportations	Total	Total	Variation absolue	%
Ventes de marchandises						
Production vendue biens	3 917 197		3 917 197	3 364 507	552 690	16,43
Production vendue services	3 917 197		3 917 197	3 364 507	552 690	16,43
<b>Chiffres d'affaires Nets</b>						
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges						
Autres produits						
	32 731		32 731	28 558	4 173	14,61
	74		74	-340	414	121,76
	<b>3 950 001</b>		<b>3 950 001</b>	<b>3 392 725</b>	<b>557 276</b>	<b>16,43</b>
<b>Total des produits d'exploitation (I)</b>						
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements	468		468	-866	1 334	154,04
Variation de stock (matières premières et autres approv.)	1 411 331		1 411 331	1 258 039	153 292	12,18
Autres achats et charges externes	66 685		66 685	33 739	32 946	96,44
Impôts, taxes et versements assimilés	1 506 139		1 506 139	1 202 025	304 114	25,30
Salaires et traitements	572 228		572 228	491 692	80 536	16,38
Charges sociales	103 189		103 189	80 432	22 757	28,29
Dotations aux amortissements sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur immobilisations	47 924		47 924	59 627	-11 903	-19,80
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges	397		397	27 433	-27 036	-88,55
Autres charges						
	<b>3 708 360</b>		<b>3 708 360</b>	<b>3 152 528</b>	<b>555 832</b>	<b>17,63</b>
<b>Total des charges d'exploitation (II)</b>						
	<b>241 641</b>		<b>241 641</b>	<b>240 197</b>	<b>1 444</b>	<b>0,60</b>
<b>RESULTAT EXPLOITATION (I-II)</b>						
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations	19 975		19 975	29 963	-9 988	-33,33
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés	165		165	1	164	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
	<b>20 140</b>		<b>20 140</b>	<b>29 964</b>	<b>-9 824</b>	<b>-32,79</b>
<b>Total des produits financiers (V)</b>						
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilés	6 334		6 334	5 496	836	15,21
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
	<b>6 334</b>		<b>6 334</b>	<b>5 498</b>	<b>836</b>	<b>15,21</b>
<b>Total des charges financières (VI)</b>						
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>						
	<b>13 807</b>		<b>13 807</b>	<b>24 466</b>	<b>-10 659</b>	<b>-43,67</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II-III-IV-V+VI)</b>						
	<b>255 448</b>		<b>255 448</b>	<b>264 663</b>	<b>-9 215</b>	<b>-3,48</b>

## Compte de résultat (suite)

	du 01/07/2020 au 31/08/2021 (14 mois)		Exercice précédent 30/06/2020 (12 mois)		Présenté en Euros	
	France	Exportations	Total	Total	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
	54 575		54 575	5 164	49 411	956,84
<b>Total des produits exceptionnels (VII)</b>						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
	2 085		2 085	316	1 769	669,81
<b>Total des charges exceptionnelles (VIII)</b>						
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>						
	<b>52 490</b>		<b>52 490</b>	<b>4 848</b>	<b>47 642</b>	<b>962,71</b>
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
	79 628		79 628	67 422	12 204	18,10
	4 024 716		4 024 716	3 427 853	596 863	17,41
	3 796 405		3 796 405	3 225 764	570 641	17,69
<b>Total des charges (II+IV+V+VI+IX+X)</b>						
<b>RESULTAT NET</b>						
	<b>228 312</b>		<b>228 312</b>	<b>202 069</b>	<b>26 223</b>	<b>12,86</b>
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

## Annexes aux comptes annuels

### SECAGEST

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

### ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

#### PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/08/2021 a une durée de 14 mois.  
L'exercice précédent clos le 30/06/2020 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 2 418 985,74 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 228 311,55 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 05/11/2021 par les dirigeants.

#### 1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.
- Provisions pour dépréciation d'actif : elles sont constituées pour tenir compte des risques d'irrecouvrabilité relatifs à l'actif existant à la date de clôture des comptes.
- Stocks des autres approvisionnements : ils sont évalués au dernier prix d'achat connu.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes et règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif.
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérances, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'esajo pour l'amortissement des biens non décomposés.

- Covid 19 : L'impact de la pandémie sur l'activité de la société est relativement faible. Les mesures de sauvegardes mises en place par la Direction, Télétravail, Gestes Barrières et Distanciation notamment, ont permis à la Société de continuer son activité sans interruption, avec un impact financier négligeable.

# SECAGEST

## Annexes aux comptes annuels

DS  
CT

## SECAGEST

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

## ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

## 3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF

## 3.1 - Fonds commercial (hors droit au bail) = 807 833 E

Fonds commercial	Valeur brute	Amort./Provis.	Valeur nette	Taux	%
Fonds achetés	807 833		807 833		%
Fonds réévalué					%
Fonds reçu en apport					%
<b>TOTAL</b>	<b>807 833</b>		<b>807 833</b>		

## 3.2 - Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

## 3.2.1 - Immobilisations brutes = 2 056 075 E

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	904 115			904 115
Immobilisations corporelles	852 417	106 141		958 558
Immobilisations financières	192 741	662		193 403
<b>TOTAL</b>	<b>1 949 273</b>	<b>1 06 803</b>		<b>2 056 075</b>

## 3.2.2 - Amortissements et provisions d'actif = 815 746 E

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	66 033	6 792		92 825
Immobilisations corporelles	626 525	96 396		722 921
Titres mis en équivalence				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL</b>	<b>712 558</b>	<b>103 189</b>		<b>815 746</b>

## 3.2.3 - Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortissement	Valeur nette	Durée
Concessions brevets licences	90 969	87 512	3 456	de 2 à 3 ans
Concessions et droits similaires	5 313	5 313	0	1 ans
Fonds commercial	150 193	0	150 193	Non amortiss.
Droit présent clientèle	657 840	0	657 840	Non amortiss.
Agencements installations	542 159	379 833	162 325	de 2 à 20 ans
Matériel bureau informatique	335 394	266 546	68 848	de 1 à 10 ans
Mobilier de bureau	81 006	78 542	4 464	de 3 à 15 ans
<b>TOTAL</b>	<b>1 862 672</b>	<b>815 746</b>	<b>1 046 926</b>	

## SECAGEST

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

## ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

## 3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)

## 3.3 - Etat des créances = 1 015 828 E

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	56 793		56 793
Actif circulant & charges d'avance	959 036	959 036	
<b>TOTAL</b>	<b>1 015 829</b>	<b>959 036</b>	<b>56 793</b>

## 3.4 - Provisions pour dépréciation = 117 995 E

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	A la clôture
Stocks et en-cours	74 373	47 924	4 302		117 995
Comptes de tiers					
Comptes financiers					
<b>Total</b>	<b>74 373</b>	<b>47 924</b>	<b>4 302</b>		<b>117 995</b>

## 3.5 - Produits à recevoir par postes du bilan = 370 901 E

Produits à recevoir	Montant
Immobilisations financières	
Clientèles et comptes rattachés	364 143
Autres créances	6 759
Disponibilités	
<b>TOTAL</b>	<b>370 901</b>

## 3.6 - Charges constatées d'avance = 43 631 E

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

**SECAGEST**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

**ANNEXE**

Aux comptes annuels présentés en Euros

**4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF****4.1 - Capital social = 373 100 E**

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	8000	50,00	400 000
Titres émis ou variation du nominal			
Titres remboursés ou annulés	538	50,00	26 900
Titres en fin d'exercice	7462	50,00	373 100

**4.2 - Etat des dettes = 1 424 325 E**

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	770 089	99 512	443 742	226 785
Dettes financières diverses	10 768	10 768		
Fournisseurs	154 219	154 219		
Dettes fiscales & sociales	446 465	446 465		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	21 945	21 945		
Produits constatés d'avance	20 890	20 890		
<b>TOTAL</b>	<b>1 424 325</b>	<b>753 798</b>	<b>443 742</b>	<b>226 785</b>

**4.3 - Charges à payer par postes du bilan = 232 197 E**

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes établis de crédit	126
Emprunts & dettes financières div.	
Fournisseurs	22 123
Dettes fiscales & sociales	209 948
Autres dettes	
<b>TOTAL</b>	<b>232 197</b>

**4.4 - Produits constatés d'avance = 20 890 E**

Les produits constatés d'avance ne sont composés que de produits ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

**4.5 - Informations complémentaires sur le bilan passif**

Le 9 février 2021, une réduction de capital a été opérée à hauteur de 538 Actions pour 26 900 Euros en nominal et 201 885 Euros sur les réserves.

**SECAGEST**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

**ANNEXE**

Aux comptes annuels présentés en Euros

**5 - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT****5.1 - Ventilation du chiffre d'affaires = 3 917 197 E**

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Prestations de services	3 906 246	99,72 %
Produits des activités annexes	10 951	0,28 %
<b>TOTAL</b>	<b>3 917 197</b>	<b>100,00 %</b>

**5.2 - Ventilation de l'impôt sur les bénéfices = 79 626 E**

Niveau de résultat	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Résultat d'exploitation	241 641	66 376	175 265
Résultat financier	13 807	-1 447	15 254
Résultat exceptionnel	52 490	14 697	37 793
Participation des salariés			
<b>TOTAL</b>	<b>307 938</b>	<b>79 626</b>	<b>228 312</b>

**5.3 - Autres informations relatives au compte de résultat**

Les postes de charges et produits composent le résultat de l'exercice figurent au compte de résultat des états financiers. On pourra s'y reporter ainsi qu'à la plaquette financière annuelle, documents qui fournissent une information plus détaillée.

**SECAGEST**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021 Aux comptes annuels présentée en Euros

**ANNEXE****6 - AUTRES INFORMATIONS****6.1 - Rémunération des dirigeants**

Cette information n'est pas mentionnée dans la présente Annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

**6.2 - Honoraires des Commissaires Aux Comptes**

	Montant
- Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	6 034
- Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	500
- TOTAL	6 534

**6.3 - Effectif moyen**

Catégories de salariés	Salariés	En régie
Agents de maîtrise & techniciens	6	42
Employés		
Ouvriers		
Apprentis sous contrat	48	0
TOTAL		

**6.4 - Identité société-mère consolidant les comptes de la société**

STREGO SAS - 4 Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS

**SECAGEST**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021 Aux comptes annuels présentée en Euros

**ANNEXE****8 - DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE**

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

**8.1 - Produits à recevoir = 370 901 E**

	Produits à recevoir	Montant
Clients et comptes rattachés :		364 143
Clients factures à établir( 418100 )		364 143
Autres créances :		6 759
Fournisseurs avoirs à recevoir ( 409800 )		6 186
Org soc produits à recevoir( 438700 )		573
TOTAL		370 901

**8.2 - Charges constatées d'avance = 43 631 E**

	Charges constatées d'avance	Montant
Charges constatées d'avance( 486000 )		43 631
TOTAL		43 631

**8.3 - Charges à payer = 232 197 E**

	Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit :		126
Intérêts courus sur emprunts( 188840 )		126
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :		22 123
Frs fact non parv( 408100 )		22 123
Dettes fiscales et sociales :		209 948
Pers. congés à payer( 428200 )		108 872
Personnel autres charges à payer( 428600 )		19 227
Charges sociales sur cpi( 438200 )		43 005
Taxes et impôts à payer( 448600 )		20 696
Formation continue( 448633 )		11 978
Taxe apprentissage( 448635 )		6 170
TOTAL		232 197

**8.4 - Produits constatés d'avance = 20 890 E**

	Produits constatés d'avance	Montant
Produits constatés d'avance		20 890
Produits constatés d'avance secagest( 487000 )		20 890
TOTAL		20 890

**SECAGEST**

**TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Période du 01/07/2020 au 31/08/2021

Présenté en Euros

**TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quota parti du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consentis par la SIB	Cautions et avoirs donnés par la SIB	C.A. N.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la SIB dans l'ex.
A - Renseignements détaillés concernant les filiales & particip. - Filiales (plus de 50% du capital détenu) SECAGEST BAYONNE	4 000	336 685	100	136 610	136 610			663 454	697	19 976
- Participations (10 à 50 % du capital détenu)										
B - Renseignements globaux concernant les autres filiales & particip. - Filiales non reprises en A: a) Françaises b) Etrangères - Participations non reprises en A: a) Françaises b) Etrangères										

Observations complémentaires

**SECAGEST**

**Bilan détaillé**

DS  
CT